



Modifications à la *Loi sur les assurances*

Présentation à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick appuie la recommandation de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick visant à modifier la *Loi sur les assurances* en ce qui concerne les co-assurés innocents et la clause d'exclusion de responsabilité prévue par les polices d'assurance habitation.

Les modifications proposées ont pour but d'aborder la clause d'exclusion de responsabilité qui empêche le paiement lorsque l'endommagement ou la perte de la propriété découle d'un acte intentionnel ou criminel commis par une personne assurée aux termes de la police. Les co-assurés innocents, c'est-à-dire les personnes couvertes par la police, mais non responsables de l'endommagement intentionnel de la propriété, peuvent se faire refuser toute indemnisation en raison de cette clause.

La portée de la clause d'exclusion de responsabilité a été soulignée récemment à cause des conséquences qu'elle entraîne pour les co-assurés innocents dans le contexte d'une séparation, d'un divorce ou de la violence conjugale. Lorsqu'un conjoint ou un conjoint de fait endommage volontairement la propriété (p. ex. en y mettant le feu) comme tactique abusive, la clause d'exclusion de responsabilité rend la victime inadmissible à l'indemnisation. Les agresseurs peuvent détruire une propriété comme moyen d'exercer le contrôle et la violence, surtout s'ils pensent que les victimes seront incapables de recouvrer tout montant en

vertu de leur police d'assurance.

Les répercussions de la violence conjugale sur la santé physique et mentale sont largement reconnues, mais les impacts économiques connexes sont moins étudiés, bien qu'ils soient souvent aussi sévères. Les impacts économiques de la violence découlent fréquemment de l'endommagement ou de la perte d'une propriété. Ils peuvent accroître la vulnérabilité de la victime ainsi que le potentiel de violence ultérieure.

Les conséquences dévastatrices que de telles situations peuvent avoir ont été démontrées dans deux affaires survenues récemment en Ontario dans lesquelles les innocents co-assurés n'ont pas pu obtenir d'indemnisation après que leur partenaire a incendié leur domicile.¹ L'Ontario a depuis présenté des modifications à sa *Loi sur les assurances en ce qui a trait aux innocents co-assurés et à la clause d'exclusion de responsabilité (projet de loi 125, Loi de 2017 sur le recouvrement de sommes assurées par des personnes innocentes)*.² La Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan et le Québec ont déjà modifié de façon similaire leur loi respective sur les assurances. Le Bureau d'assurance du Canada a aussi recommandé dernièrement que ses membres modifient volontairement leur police afin de protéger les co-assurés innocents.³

Comme la majorité des victimes de violence conjugale sont des femmes, les modifications proposées à la

¹<http://www.nationalpost.com/abusive+husband+their+house+fire+wife+denied+insurance+payout+ontario+court/13340183/story.html>;

<http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/insurance-claim-arson-allstate-1.4061091>

²http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&Intranet=&BillID=4775

³<http://www.insurancebusinessmag.com/ca/news/breaking-news/ibc-tells-members-to-protect-innocent-coinsureds-67852.aspx>

Loi sur les assurances du Nouveau-Brunswick touchent l'égalité des genres. En accordant une garantie aux co-assurés innocents, les modifications pourraient avoir d'importantes répercussions sur la santé et sur la vie sociale et économique des femmes et des enfants du Nouveau-Brunswick.

Si la *Loi* est modifiée, il sera nécessaire d'assurer une surveillance et un soutien afin de s'assurer que les modifications fonctionnent en pratique. Comme le fait observer la juriste Adjin-Tettey (2013), les co-assurés innocents doivent participer à un processus d'enquête afin de déterminer qu'ils n'étaient pas au courant de l'endommagement de la propriété ou n'y ont pas participé.⁴ Ces enquêtes doivent tenir compte de la dynamique unique de la violence conjugale et des complexités entourant entre autres la coercition et la sécurité, de même que des effets des traumatismes. Cela pourrait nécessiter que les assureurs suivent une formation supplémentaire et que les co-assurés innocents aient accès à une représentation juridique gratuite ou abordable qui leur fournira une orientation dans ce processus.

⁴ E. Adjin-Tettey, « Personal Responsibility for Intentional Conduct: Protecting the Interests of Innocent Co-Insureds Under Insurance Contracts », *Alberta Law Review*, vol. 50, no 3 (2013), p. 615-630.